

SUCCESSION D'ETATS, DELIMITATION DES FRONTIERES ET APATRIDIE

Un exemple de diplomatie préventive d'UNOWA- CNMC intégrant une perspective de prévention de l'apatridie dans une succession d'Etats en Afrique de l'Ouest.

La succession d'Etats est la situation qui est née du transfert d'autorité politique et juridique d'un territoire appartenant jadis à un Etat A vers un Etat B. Ce transfert d'autorité est souvent l'aboutissement d'un conflit entre deux Etats qui revendiquent le contrôle du territoire objet de la succession. L'Etat A devient ainsi l'Etat prédécesseur et l'Etat B prend le nom de l'Etat Successeur. La succession d'Etats entraîne de facto des effets sur un des éléments constitutifs de l'Etat, à savoir la population. Toute succession d'Etats affecte d'une façon ou d'une autre les populations du territoire qui change d'autorité. En effet, le risque est grand en pareille situation pour les populations affectées par cette mutation de se retrouver sans nationalité, de devenir donc apatrides. C'est d'ailleurs pour cette raison que le droit international a prévu un certain nombre de principes de prévention et de protection pour éviter que les personnes affectées par cette mutation ne se retrouvent sans nationalité. Ces principes se résument d'une part à l'obligation faite aux Etats contractants d'éviter des cas d'apatridie et d'autre part, au droit d'opter pour la nationalité de son choix reconnu aux personnes affectées par cette situation.

Les principes susmentionnés ont encadré la succession d'Etats entre le Nigeria et le Cameroun sur la péninsule de Bakassi dont le processus de mise en œuvre a bénéficié de l'appui politique et technique des Nations Unies.

I. Les Principes qui gouvernent la nationalité en cas de succession d'Etats

A. L'obligation des Etats Contractants d'éviter les cas d'apatridie

La Convention des Nations Unies de 1961 sur la Réduction des Cas d'Apatridie précise à son article 10 que « Tout traité conclu entre Etats contractants portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que tout traité ainsi conclu avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention contienne des dispositions à cet effet. En l'absence de dispositions sur ce point, l'Etat contractant auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire, accorde sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.»

Il s'ensuit que les ressortissants de l'Etat prédécesseur qui résident sur le territoire objet de la succession peuvent perdre la nationalité de cet Etat et obtenir celle de l'Etat successeur. L'Etat successeur peut toutefois refuser l'octroi de sa nationalité aux ressortissants de l'Etat prédécesseur n'ayant pas de liens effectifs avec le territoire cédé.

B. Le droit d'option reconnu aux personnes affectées par la mutation de leur territoire

En cas de succession d'Etats, le droit international exige aux Etats parties de tenir compte de la volonté des personnes affectées en ce qui concerne leur nationalité. Cela implique en pratique qu'on leur accorde un droit d'option consistant à choisir de rester ressortissant de l'Etat

prédécesseur ou d'opter pour la nationalité de l'Etat successeur ou encore les deux, au cas où les lois des Etats contractants l'autorisent.

II. Un cas de succession d'Etats en Afrique de l'Ouest- Le transfert de Bakassi au Cameroun

Rappel de faits

- Décembre 1993 : Invasion Nigériane à Bakassi.
- Mars 1994 : Saisine par le Cameroun de la Cour Internationale de Justice- CIJ.
- Juin 1994 : Requête additionnelle du Cameroun à la CIJ pour un tracé définitif de la frontière entre les deux pays, du lac Tchad à la mer.
- Octobre 2002 : Verdict de la CIJ en faveur du Cameroun.
- Août 2006 : Retrait effectif des forces armées nigérianes de la péninsule de Bakassi et transfert d'autorité à la République du Cameroun.
- Août 2008: Cérémonie officielle de transfert définitif de la presqu'île de Bakassi au Cameroun, à Calabar.
- Octobre 2013 : Clôture de l'Accord de Greentree- Souveraineté totale du Cameroun sur la péninsule de Bakassi.

La péninsule de Bakassi est située dans la région de Sud-Ouest du Cameroun, au nord de la baie de Biafra au cœur de l'estuaire du Rio Del Rey. Ce territoire de 665 km² s'étend sur 60 km environ le long de la rivière Akpa Yafe et la bordure occidentale du Mont Cameroun et sur 30 km de profondeur, soit près de 1 800 km². Elle est composée de nombreuses petites îles bordées de criques ne dépassant pas une largeur de 100 mètres. La presqu'île est surtout caractérisée par ses nombreuses ressources naturelles notamment les ressources halieutiques, les gisements de gaz et de pétrole, de nodules polymétalliques etc. Elle constitue par ailleurs une position géographique assez stratégique en ce qu'elle permet de contrôler la navigation dans une bonne partie du golfe de Guinée. Bakassi compterait environ 300.000 habitants dont plus de la moitié est nigériane.

A. L'Accord de Green Tree entre le Cameroun et le Nigeria

Signé le 12 juin 2006, l'Accord de Greentree régit le transfert de l'autorité du Nigeria au Cameroun sur la Péninsule de Bakassi, en application du jugement rendu par la CIJ (2002) concernant la délimitation de la frontière entre les deux pays. En effet, le 10 octobre 2002, la CIJ a rendu un jugement dans lequel elle déterminait la frontière entre le Cameroun et le Nigeria depuis le Lac Tchad jusqu'à la mer et demandait à chaque Partie de retirer son administration et toutes ses forces militaires ou de police présentes sur les territoires relevant de la souveraineté de l'autre Partie. Elle en a ainsi décidé « que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi était camerounaise. »

L'Accord de Greentree contient des dispositions spécifiant les modalités et le calendrier du retrait et du transfert d'autorité dans la Péninsule de Bakassi, en reconnaissance de la souveraineté du Cameroun et conformément à l'arrêt de la CIJ. L'Accord de Greentree avait établi un régime spécial de transition dans la « Zone » pendant une période non-renouvelable de cinq (5) ans, du 14 août 2008 au 14 août 2013.

Le transfert d'autorité a donc eu lieu en 2008 et est assorti d'une période transitoire de cinq ans allant jusqu'à août 2013. Pendant cette période, des missions d'observation conjointes ont été menées par les parties et les Nations Unies dans la zone de Bakassi pour suivre et évaluer l'état de mise en œuvre de l'Accord.

Etablie en vertu de l'article 6 de l'Accord de Greentree en 2002 par les deux Etats avec l'assistance des Nations Unies, la Commission Mixte Cameroun-Nigeria est ainsi le mécanisme de suivi de la décision de la CIJ. Présidée par le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies en Afrique de l'Ouest qui dirige également le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), la CMNC est aussi chargée de régler les différends pouvant éventuellement découler de l'interprétation et de la mise en œuvre dudit accord. Elle est composée de représentants du Cameroun et du Nigeria ainsi que des Nations Unies qui en assuraient la coordination. Le Groupe d'Observateurs internationaux mis en place par la CMNC et coordonné par les Nations Unies, est chargé par ailleurs de suivre et d'évaluer périodiquement la situation des populations affectées de la péninsule de Bakassi durant toute la période transitoire.

B. L'Accord de Greentree et le droit international sur l'apatridie

Les obligations faites aux Etats contractants en cas de cession de territoire d'éviter des cas d'apatridie et d'accorder un droit d'option aux personnes affectées, ont été prises en considération dans l'Accord de Greentree. Elles ont été consacrées par l'article 3 de l'Accord entre le Cameroun et le Nigeria concernant les modalités de retrait et de transfert d'Autorité dans la presqu'île de Bakassi, en application de la décision de la C.I.J. de 2002. Cet article dispose que « le Cameroun, après que le Nigeria, lui aura transféré l'autorité, garantit aux ressortissants nigériens vivant dans la presqu'île de Bakassi l'exercice des libertés et droits fondamentaux consacrés par le droit international des droits de l'homme et les autres règles pertinentes du droit international. En particulier, il s'engage à... ne pas forcer les ressortissants nigériens vivant dans la presqu'île de Bakassi à quitter la zone ou à changer de nationalité. »

Les populations affectées peuvent ainsi décider de rester nigérianes ou de prendre la nationalité camerounaise. Celles qui choisissent de vivre sur le sol désormais camerounais et de rester nigérianes vont par conséquent se soumettre aux règles relatives au séjour des étrangers dans le pays d'accueil.

Ce qui précède illustre bien la conformité de l'Accord de Greentree aux principes édictés par le droit international en matière de prévention de l'apatridie en cas de succession d'Etats.

Toutefois, l'application stricte des lois et règlements des deux pays dans le cas en l'espèce, peut mettre un bon nombre de personnes résidant dans la presqu'île de Bakassi et les autres zones concernées par cette mutation politique et juridique, en situation de nationalité étrangère.

Fait à Abidjan, Côte d'Ivoire le 23 février 2015.

Malamine TAMBA
Conseiller Politique et en Droits de l'Homme
Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest- UNOWA
tambam@un.org